

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par M. le Trésorier-payeur f. f. de Receveur municipal pour l'année 1891 ;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur f. f. de Receveur municipal est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1891, s'élevant à la somme de *quatre mille trois cent quatre-vingt-neuf francs trente centimes*.

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| Prestation urbaine..... | 4.353 <sup>f</sup> »  |
| Avertissements .....    | 36 30                 |
|                         | <hr/>                 |
|                         | 4.389 <sup>f</sup> 30 |
|                         | <hr/>                 |

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur ;

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 204. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1890, s'élevant à la somme de 11,378 fr. 24 c.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par le Trésorier-payeur pour l'année 1890 ;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;